

Temps partiel thérapeutique

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 bis (inséré par la Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994, art.18)

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007, art. 42 et 45

Définition

Un temps partiel thérapeutique est substitué au mi-temps thérapeutique existant.

Ce temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Déclaration

Présentation d'un certificat médical adressé au supérieur hiérarchique avec demande écrite de l'intéressé(e).

Conditions d'attribution

- Peut s'effectuer à la suite d'une période de congé longue maladie ou longue durée, ou après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle.
- Il est instauré au profit des fonctionnaires ayant bénéficié de 6 mois consécutifs de congés de maladie « ordinaire » pour une même affection.
- Est accordé après avis du comité médical.

Durée

- Périodes de 3 mois renouvelables dans la limite de 12 mois pour une même affection après CLM, CLD ou congé de maladie ordinaire.
- Période de 6 mois renouvelable une fois pour les congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Après le temps partiel thérapeutique ?

Sur avis du comité médical.

- Réintégration à plein temps
ou
- octroi d'une nouvelle période de congé longue maladie ou longue durée.